

1.1 Définition de l'impôt.

Dans un sens large, l'impôt peut certainement se définir comme une forme spécifique de prélèvement obligatoire auquel sont soumis les contribuables. Cette définition a évolué car de nos jours, l'impôt n'est pas la seule forme de prélèvement obligatoire dans les sociétés contemporaines.

On pourrait retenir la définition à laquelle sont parvenus MEHL et BELTRAME. Selon ces deux auteurs, « L'impôt est une prestation pécuniaire, requise des personnes physiques ou morales de droit public ou privé, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques et à des fins d'intervention de la puissance publique ».



1.2. Principales caractéristiques de l'impôt.

1.2.1. Prestation pécuniaire : Dans ses modalités, l'impôt est un prélèvement sous forme pécuniaire et ce, contrairement aux modalités de règlement en nature qui ont pu exister dans un passé lointain. Actuellement, l'impôt est acquitté en argent (monnaie scripturale, fiduciaire ou divisionnaire).

1.2.2. Prélèvement obligatoire effectué par voie d'autorité : Quelles que soit ses modalités de paiement, le prélèvement fiscal a un caractère obligatoire, dès lors qu'il est effectué par voie d'autorité par l'administration sur le fondement des prérogatives de puissance publique qui sont les siennes.

En conséquence, le contribuable n'a ni le droit de prétendre se soustraire à sa dette, ni celui de vouloir librement fixer ou négocier sa contribution. De plus, L'administration n'a nul besoin de son accord et s'il s'avérait être récalcitrant, les procédures d'exécution forcées pourraient être utilisées à son encontre.

1.2.3. A titre définitif : l'impôt est une ressource définitive pour les collectivités publiques qui en bénéficient. Contrairement à l'emprunt, il n'y a ni paiement d'intérêts, ni remboursement à attendre.

1.2.4. Sans contrepartie immédiate ni affectation : Juridiquement, l'impôt ne constitue pas le prix d'un service rendu. Le paiement de l'impôt ne donne pas lieu à une contrepartie ou un avantage direct. On ne peut donc pas exiger un avantage particulier parce qu'on a payé ses impôts ; la contrepartie est indirecte : éclairage public, sécurité, nettoyage des voies publiques.

1.3. Prélèvements obligatoires autres que les impôts.

1.3.1. Les taxes et redevances

D'un point de vue strict, la taxe s'entend d'une somme perçue lors de la fourniture d'un service comme rétribution. C'est la différence essentielle avec l'impôt qui est sans contrepartie.

Les taxes sont semblables aux redevances en ce sens qu'elles sont liées à l'offre d'une prestation. Elles s'en distinguent cependant sur deux points : d'une part, la taxe peut être exigée non seulement des usagers effectifs, mais également des usagers

potentiels (taxe télé) ; d'autre part, l'équivalence entre le service rendu et le prix à payer n'est pas nécessairement absolue.

Il reste que certains impôts portent le nom de taxe comme la TVA.

Les redevances, ou une rémunération pour services rendus, s'apparentent à un prix. Aussi, font-elles l'objet d'une contrepartie, telle que l'usage d'un ouvrage ou la prestation d'un service public. Par ailleurs, le montant de la redevance et la valeur du service rendu doivent être équivalents. Enfin, son produit doit être affecté au service qui a fourni la prestation ; exemple : les péages autoroutiers.

1.3.2. Les taxes parafiscales

Les taxes parafiscales sont des prélèvements perçus dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privée autre que l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs. Elles sont établies par décret pris en conseil des ministres : taxe de développement touristique perçue au niveau des hôtels au profit de l'ONTB, taxes perçues à l'importation par la douane au profit de la chambre de commerce.

D'une manière générale, les taxes parafiscales s'écartent très sensiblement des critères relatifs à la définition dont elles diffèrent surtout de par leur régime juridique.

1.3.3. Les cotisations sociales

Les cotisations sociales devraient en principe figurer dans la catégorie des taxes parafiscales dans la mesure où il s'agit de prélèvements obligatoires perçus par des organismes de droit public ou privé dans un intérêt social.

Cependant, elles sont exclues du champ parafiscal. Ces prélèvements obligatoires ne sont pas qualifiés d'impôts parce qu'ils comportent une contrepartie.

1.4. Le rôle de l'impôt



L'impôt a 3 types de fonctions essentielles : une fonction financière, une fonction économique et une fonction sociale.

-La fonction financière : c'est la fonction la plus classique de l'impôt. L'impôt doit servir à la mobilisation des ressources financières nécessaires à la couverture des dépenses de l'Etat et des collectivités locales. Ex : frais de fonctionnement des services publics, salaires des fonctionnaires, frais liés à l'existence même de l'Etat et à la protection de la nation (Police, Santé, Education, Défense nationale). Ce rôle classique est de nos jours encore prédominant, surtout pour les pays enclavés et aux ressources naturelles limitées comme le Burkina Faso. A titre illustratif, les recettes fiscales représentent en moyenne 90 % des ressources ordinaires dans le budget de l'Etat au Burkina Faso ; (exactement 89,87% en 2006).

-La fonction économique : cette fonction s'est, tout comme la fonction sociale, développée avec le passage du concept d'Etat-Gendarme (armée, police, justice et certains travaux d'infrastructure) à celui d'Etat-providence, censé assurer l'intérêt général.

L'Etat-providence doit, entre autres, assurer une fonction de stabilisation ou de régulation qui sert à lutter contre les déséquilibres économiques (notamment le sous-emploi), qui ne peuvent être corrigés par le marché seul. Dès lors, le prélèvement fiscal sera utilisé comme moyen de régulation et de relance économique. Ex : promotion des investissements à travers des incitations fiscales (exonérations et autres facilités fiscales) ; subvention des entreprises fournissant des biens et services d'intérêt général ; orientation de la consommation en surtaxant ou en sous taxant certains produits,...

-La fonction sociale : Cette fonction n'est pas négligeable même si elle n'est pas très perceptible. Ce rôle social de l'impôt exige d'une part qu'il soit tenu compte de la capacité contributive de chaque citoyen (notion d'équité) et d'autre part qu'à partir des produits de l'impôt, l'Etat procède à une redistribution des ressources en direction des couches les plus défavorisées (à travers des bourses, allocations familiales, aides sociales,...).



Comme on peut l'imaginer, il peut y avoir conflit entre la fonction financière et les fonctions économique et sociale. En effet, l'exonération de certains contribuables ou de certains produits (pour des raisons économiques et sociales) est de nature à réduire le montant des recettes fiscales (rendement financier de l'impôt). Les pouvoirs publics doivent, en fonction de l'orientation politique, effectuer un dosage entre ces différentes fonctions.